



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 20998

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement public qui doivent répondre à des nominations sur des postes, parfois à temps partiel, géographiquement très éloignés de leur domicile ou couvrant un secteur très étendu. Ces déplacements ne font l'objet d'aucun remboursement. Pour nombre d'entre eux, ces frais représentent souvent un montant très important en regard de leurs rémunérations et créent pour ce personnel, une situation financière très précaire. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le réemploi de 28 000 maîtres auxiliaires représente un effort considérable qui doit bénéficier avant tout aux élèves. C'est pourquoi il est normal que l'affectation des maîtres auxiliaires se fasse là où se trouvent les élèves si les établissements qui ont besoin du service des maîtres auxiliaires se trouvent un peu éloignés du domicile de ces derniers. Les intéressés peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport sur la base des dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 lorsque l'agent est appelé à se déplacer hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. La note de service n° 92-212 du 17 juillet 1992 complétant la circulaire n° 79-043 du 30 janvier 1979 précise que les intéressés peuvent prétendre au remboursement de leur frais de transport pour toute journée durant laquelle ils accomplissent un service d'enseignement dans une commune non limitrophe de la localité où il est implanté leur établissement principal (celui où ils assurent le plus grand nombre d'heures de service). Ce remboursement porte sur le trajet effectué entre l'établissement principal et l'établissement où s'effectue le service en cause. Les frais de transport des intéressés, sauf situations locales exceptionnelles, sont remboursés sur la base du tarif SNCF de seconde classe. En revanche, aucune indemnité de repas n'est allouée à cette occasion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20998

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5973

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 462